

**PROJET DE CONTRAT DE PRET
A taux fixe**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature.

ci-après dénommée la "Banque"

d'une part,

et

FONDATION SAINT-JACQUES, Fondation fondée en avril 1894, reconnue d'utilité publique le 29 décembre 1894, ayant pour numéro unique d'identification 778.921.429, ayant son siège à ILLZACH (68110), I.M.E. SAINT-JACQUES, 15 rue du Noyer, représentée par Madame DEIKE, agissant en qualité de Présidente en vertu d'une réunion du comité du 07 décembre 2017.

ci-après dénommée le "Client"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") d'un montant en principal de 500 000,00 EUR (cinq cent mille euros), pour une durée de 240 (deux cent quarante) mois, comme indiqué à l'article "Remboursement du principal".

ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au refinancement des programmes d'investissements 2017 – 2018 – 2019 de la Fondation Saint-Jacques.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet indiqué au présent article et ne saura encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

3.1 Conditions préalables

Tout décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat") ont été constituées,
- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées :
 - Remise de tout document (le cas échéant de factures) justifiant l'utilisation des fonds à provenir du Prêt, pour la partie travaux, jugé satisfaisant par la Banque et datant de moins de six mois
 - Remise d'une copie certifiée conforme par le représentant légal de la décision du Comité Directeur autorisant la souscription du prêt
 - Remise d'une copie certifiée conforme par le représentant légal de la décision du Comité Directeur autorisant la Présidente de la Fondation à signer le prêt
 - Remise d'une copie de la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin certifiée exécutoire et signée par le représentant de la collectivité autorisant la constitution de la garantie
 - Remise des décisions de nomination/délégations de pouvoirs du signataire de l'acte de cautionnement

3.2 Date de décaissement

Le décaissement du Prêt interviendra en une seule fois, au plus tard le

Dans l'hypothèse où, à la date limite de décaissement, l'ensemble des conditions préalables stipulées dans l'article "Décaissement du Prêt - Conditions préalables" n'aurait pas été réalisé ou le décaissement du Prêt ne serait pas intervenu, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

La date de décaissement du Prêt (la "Date de Décaissement") correspondra à un jour ouvré ("Jour Ouvré"). Elle devra être notifiée à la Banque par courrier ou télécopie, valant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au Contrat.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le Client remboursera le Prêt en 239 (deux trente-neuf) mensualités égales et consécutives de principal de 2 083,33 EUR (deux mille quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents) chacune et une mensualité de 2.084,13 EUR (deux mille quatre-vingt-quatre euros treize cents), la première échéant 1 (un) mois à compter de la Date de Décaissement. Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 240 (deux cent quarante) mois à compter de la Date de Décaissement. En fonction de la Date de Décaissement, cette date de remboursement ne pourra être postérieure....., sauf en cas de prorogation expresse de la Banque.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client, après la Date de Décaissement, précisant notamment les dates de remboursement du Prêt et celles de perception des Intérêts (ci-après les "Dates d'Echéance").

Au cas où l'une des Dates d'Echéance ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET

Le Prêt portera intérêt à 0,96 % l'an hors frais.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période mensuelle d'intérêts (la "Période d'Intérêts") en retenant le nombre de jours exact (du premier jour inclus au dernier jour exclu) de la Période d'Intérêts en cause rapporté à 365 jours.

Les intérêts seront dus par le client le dernier jour de chaque Période d'Intérêts.

Au cas où l'une des dates de paiement d'intérêts ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES PTIA INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL

Néant.

ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes :

- la Période d'Intérêt est mensuelle
- le taux de période est de 0,0827 %,
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,99 % l'an.

ARTICLE 8 - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de la Direction d'Exploitation de Mulhouse de la Banque, sise (68050) MULHOUSE, 36 rue Paul Cézanne.

Le Client autorise la Banque à débiter les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes de son compte ouvert dans cette agence sous le n° IBAN FR76 3000 3024 3300 0500 1575 327.

ARTICLE 9 - COMPTABILISATION

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt.

Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

10.1 Dispositions générales applicables aux remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé, partiel ou total, sera définitif.

Tout montant en principal remboursé par anticipation devra être accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé et de toute autre somme due en frais et accessoires au titre du Contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client.

En cas de remboursement anticipé total, le Contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la "Date de Résiliation") et les stipulations de l'article "Solde de Résiliation" s'appliqueront.

10.2 Remboursement anticipé volontaire

Le Client pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum de 50 000,00 EUR (cinquante mille euros) ou un multiple de ce montant.

Tout remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir qu'aux seules dates de paiement d'intérêts.

Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de son intention de rembourser par anticipation le Prêt,
- en cas de remboursement anticipé partiel, s'il choisit de réduire le montant des échéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Dans tous les cas, le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée en faveur de la Banque, de la soule définie ci-après, si elle est positive.

Le montant de cette soule est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$S = M \times n \times \frac{t}{12}$$

où :

S est le montant de la soule

M est le montant en principal remboursé par anticipation

n est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt

t est le taux d'intérêt annuel du Prêt

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

11.1 Déclarations du Client

Le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par son Conseil d'Administration et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du Contrat.

11.2 Engagements du Client

11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'activité, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

11.2.2 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

11.2.3 Engagement de ne pas faire

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50% (cinquante pourcent) de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du Contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

- (a) Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque arrêtera la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'activité du Client,

- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra, si bon lui semble, rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat dans l'un des cas suivants :

1. - non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat,
2. - non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du Contrat,
3. - inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte,
4. - si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,

5. - non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
6. - disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, aliénation, donation, mutation ou constitution de droits réels afférents auxdits biens,
7. - liquidation judiciaire, cessation d'activité dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel,
8. - décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties" sauf effet de l'assurance,
9. - défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause,
10. - fusion, fusion absorption, scission du Client,
11. - au cas de recours en annulation du cautionnement ou de la décision l'ayant autorisé et l'obligation de justifier à la banque d'une seconde attestation.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du Contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du Contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à la date de remboursement, augmenté :
- des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- le cas échéant, des frais visés à l'article "Impôts et frais",
- de la soulte prévue à l'article "Remboursement Anticipé".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation.

ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (inclusive) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclusive) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du Contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 Frais

Les frais de traitement et d'étude de dossier s'élèvent à 1 500,00 EUR (mille cinq cents euros) (*). Ils seront perçus dès la date de conclusion du Contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.

Le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt. Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du Contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même irrépétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

(*) : Frais non soumis à la TVA

ARTICLE 17 - RENONCIATION, DROITS CUMULATIFS ET IMPREVISION

17.1 Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du Contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

17.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 18 - TRANSFERABILITE DU PRET

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 19 - GARANTIES

19.1 Enumération des garanties

Le Prêt est garanti par :

- Cautionnement solidaire du Conseil Départemental du Haut Rhin consenti par acte séparé, à concurrence de 100 % du montant du prêt, soit actuellement la somme de 500 000,00 EUR (cinq cent mille euros) en principal, plus tous intérêts, frais, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle prévus au présent contrat. Comme indiqué dans ledit acte, la caution ne pourra opposer à la banque le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au cautionnement ni exiger que la banque entame au préalable des poursuites contre l'emprunteur défaillant.

19.2 Autonomie des garanties

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

19.3 Information du tiers garant

Le Client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande.

ARTICLE 20 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus indiqué pour les paiements et pour le Client en son siège social précité.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Le droit français sera applicable au Contrat et les tribunaux français compétents.

ARTICLE 22 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de son Client.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données* peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

* Applicables à compter du 25 mai 2018

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

Fait à
en 4 (quatre) exemplaires originaux

Le Client le Sophie DEIKE Présidente de la Fondation Saint-Jacques 	La Banque le
Signature précédée : FONDATION SAINT JACQUES - de la qualité du signataire - du cachet de la Fondation 68110 ILLZACH	Signature précédée : - de la qualité du signataire, - du cachet de la Banque.

Fondée en Avril 1894
Reconnue d'utilité publique le 29 décembre 1894

Modèle de demande de décaissement

DE :

A : SOCIETE GENERALE
AGENCE de
M.....

DATE :/../..

OBJET : PRET DE
(CONTRAT du/../..)

La présente demande de décaissement vous est adressée conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat.

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification dans la présente demande de décaissement.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer, conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat, le décaissement ayant les caractéristiques suivantes:

- Montant du décaissement :
- Date de Décaissement : le/../..

Vous voudrez bien créditer cette somme sur notre compte n° ouvert en votre agence.(1)

Nous vous confirmons qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne s'est produit, ou, à notre connaissance, n'est susceptible de se produire et que les déclarations et engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client " du Contrat demeurent exacts.

Signature habilitée.

Cachet du Client

Montant	500 000,00	Assurance	(% du capital initial)
Taux d'intérêts	0,96000%		
Fréquence paiement intérêts	mensuel		0,00000% (% du CRD)
Base de calcul	30/360	Commission	0,00000% (% du CRD)
Durée totale	240 mois	Fréquence paiement commission	annuel
dont différé	0 mois	Frais de dossier	1 500,00 €
dont amortissement	240 mois	Frais de garantie	0,00 €
Type d'amortissement	Amortissement constant		
Fréquence d'amortissement	mensuel		

TEG :	0,99% l'an	proportionnel au taux mensuel	0,0827%
incidence de l'assurance	0,0000% fan		
incidence de la commission	0,0000% fan		
incidence des frais de dossier	0,0319% fan		
incidence des frais de garantie	0,0000% fan		

N°	Date	Capital Restant Dû	Amortissement	Intérêts	Charges HA	Assurance	Charges AC	Commission
0	01/01/2020	500 000,00						
1	01/02/2020	497 916,67	2 083,33	400,00	2 483,33	0,00	2 483,33	0,00
2	01/03/2020	495 833,34	2 083,33	398,33	2 481,66	0,00	2 481,66	0,00
3	01/04/2020	493 750,01	2 083,33	396,67	2 480,00	0,00	2 480,00	0,00
4	01/05/2020	491 666,68	2 083,33	395,00	2 478,33	0,00	2 478,33	0,00
5	01/06/2020	489 583,35	2 083,33	393,33	2 476,66	0,00	2 476,66	0,00
6	01/07/2020	487 500,02	2 083,33	391,67	2 475,00	0,00	2 475,00	0,00
7	01/08/2020	485 416,69	2 083,33	390,00	2 473,33	0,00	2 473,33	0,00
8	01/09/2020	483 333,36	2 083,33	388,33	2 471,66	0,00	2 471,66	0,00
9	01/10/2020	481 250,03	2 083,33	386,67	2 470,00	0,00	2 470,00	0,00
10	01/11/2020	479 166,70	2 083,33	385,00	2 468,33	0,00	2 468,33	0,00
11	01/12/2020	477 083,37	2 083,33	383,33	2 466,66	0,00	2 466,66	0,00
12	01/01/2021	475 000,04	2 083,33	381,67	2 465,00	0,00	2 465,00	0,00
13	01/02/2021	472 916,71	2 083,33	380,00	2 463,33	0,00	2 463,33	0,00
14	01/03/2021	470 833,38	2 083,33	378,33	2 461,66	0,00	2 461,66	0,00
15	01/04/2021	468 750,05	2 083,33	376,67	2 460,00	0,00	2 460,00	0,00
16	01/05/2021	466 666,72	2 083,33	375,00	2 458,33	0,00	2 458,33	0,00
17	01/06/2021	464 583,39	2 083,33	373,33	2 456,66	0,00	2 456,66	0,00
18	01/07/2021	462 500,06	2 083,33	371,67	2 455,00	0,00	2 455,00	0,00
19	01/08/2021	460 416,73	2 083,33	370,00	2 453,33	0,00	2 453,33	0,00
20	01/09/2021	458 333,40	2 083,33	368,33	2 451,66	0,00	2 451,66	0,00
21	01/10/2021	456 250,07	2 083,33	366,67	2 450,00	0,00	2 450,00	0,00
22	01/11/2021	454 166,74	2 083,33	365,00	2 448,33	0,00	2 448,33	0,00
23	01/12/2021	452 083,41	2 083,33	363,33	2 446,66	0,00	2 446,66	0,00
24	01/01/2022	450 000,08	2 083,33	361,67	2 445,00	0,00	2 445,00	0,00
25	01/02/2022	447 916,75	2 083,33	360,00	2 443,33	0,00	2 443,33	0,00
26	01/03/2022	445 833,42	2 083,33	358,33	2 441,66	0,00	2 441,66	0,00
27	01/04/2022	443 750,09	2 083,33	356,67	2 440,00	0,00	2 440,00	0,00
28	01/05/2022	441 666,76	2 083,33	355,00	2 438,33	0,00	2 438,33	0,00
29	01/06/2022	439 583,43	2 083,33	353,33	2 436,66	0,00	2 436,66	0,00
30	01/07/2022	437 500,10	2 083,33	351,67	2 435,00	0,00	2 435,00	0,00
31	01/08/2022	435 416,77	2 083,33	350,00	2 433,33	0,00	2 433,33	0,00
32	01/09/2022	433 333,44	2 083,33	348,33	2 431,66	0,00	2 431,66	0,00
33	01/10/2022	431 250,11	2 083,33	346,67	2 430,00	0,00	2 430,00	0,00
34	01/11/2022	429 166,78	2 083,33	345,00	2 428,33	0,00	2 428,33	0,00
35	01/12/2022	427 083,45	2 083,33	343,33	2 426,66	0,00	2 426,66	0,00
36	01/01/2023	425 000,12	2 083,33	341,67	2 425,00	0,00	2 425,00	0,00
37	01/02/2023	422 916,79	2 083,33	340,00	2 423,33	0,00	2 423,33	0,00
38	01/03/2023	420 833,46	2 083,33	338,33	2 421,66	0,00	2 421,66	0,00
39	01/04/2023	418 750,13	2 083,33	336,67	2 420,00	0,00	2 420,00	0,00
40	01/05/2023	416 666,80	2 083,33	335,00	2 418,33	0,00	2 418,33	0,00
41	01/06/2023	414 583,47	2 083,33	333,33	2 416,66	0,00	2 416,66	0,00
42	01/07/2023	412 500,14	2 083,33	331,67	2 415,00	0,00	2 415,00	0,00
43	01/08/2023	410 416,81	2 083,33	330,00	2 413,33	0,00	2 413,33	0,00
44	01/09/2023	408 333,48	2 083,33	328,33	2 411,66	0,00	2 411,66	0,00
45	01/10/2023	406 250,15	2 083,33	326,67	2 410,00	0,00	2 410,00	0,00
46	01/11/2023	404 166,82	2 083,33	325,00	2 408,33	0,00	2 408,33	0,00
47	01/12/2023	402 083,49	2 083,33	323,33	2 406,66	0,00	2 406,66	0,00
48	01/01/2024	400 000,16	2 083,33	321,67	2 405,00	0,00	2 405,00	0,00
49	01/02/2024	397 916,83	2 083,33	320,00	2 403,33	0,00	2 403,33	0,00
50	01/03/2024	395 833,50	2 083,33	318,33	2 401,66	0,00	2 401,66	0,00
51	01/04/2024	393 750,17	2 083,33	316,67	2 400,00	0,00	2 400,00	0,00
52	01/05/2024	391 666,84	2 083,33	315,00	2 398,33	0,00	2 398,33	0,00
53	01/06/2024	389 583,51	2 083,33	313,33	2 396,66	0,00	2 396,66	0,00
54	01/07/2024	387 500,18	2 083,33	311,67	2 395,00	0,00	2 395,00	0,00
55	01/08/2024	385 416,85	2 083,33	310,00	2 393,33	0,00	2 393,33	0,00
56	01/09/2024	383 333,52	2 083,33	308,33	2 391,66	0,00	2 391,66	0,00
57	01/10/2024	381 250,19	2 083,33	306,67	2 390,00	0,00	2 390,00	0,00
58	01/11/2024	379 166,86	2 083,33	305,00	2 388,33	0,00	2 388,33	0,00
59	01/12/2024	377 083,53	2 083,33	303,33	2 386,66	0,00	2 386,66	0,00
60	01/01/2025	375 000,20	2 083,33	301,67	2 385,00	0,00	2 385,00	0,00
61	01/02/2025	372 916,87	2 083,33	300,00	2 383,33	0,00	2 383,33	0,00
62	01/03/2025	370 833,54	2 083,33	298,33	2 381,66	0,00	2 381,66	0,00

63	01/04/2025	368 750,21	2 083,33	296,67	2 380,00	0,00	2 380,00	0,00
64	01/05/2025	366 666,88	2 083,33	295,00	2 378,33	0,00	2 378,33	0,00
65	01/06/2025	364 583,55	2 083,33	293,33	2 376,66	0,00	2 376,66	0,00
66	01/07/2025	362 500,22	2 083,33	291,67	2 375,00	0,00	2 375,00	0,00
67	01/08/2025	360 416,89	2 083,33	290,00	2 373,33	0,00	2 373,33	0,00
68	01/09/2025	358 333,56	2 083,33	288,33	2 371,66	0,00	2 371,66	0,00
69	01/10/2025	356 250,23	2 083,33	286,67	2 370,00	0,00	2 370,00	0,00
70	01/11/2025	354 166,90	2 083,33	285,00	2 368,33	0,00	2 368,33	0,00
71	01/12/2025	352 083,57	2 083,33	283,33	2 366,66	0,00	2 366,66	0,00
72	01/01/2026	350 000,24	2 083,33	281,67	2 365,00	0,00	2 365,00	0,00
73	01/02/2026	347 916,91	2 083,33	280,00	2 363,33	0,00	2 363,33	0,00
74	01/03/2026	345 833,58	2 083,33	278,33	2 361,66	0,00	2 361,66	0,00
75	01/04/2026	343 750,25	2 083,33	276,67	2 360,00	0,00	2 360,00	0,00
76	01/05/2026	341 666,92	2 083,33	275,00	2 358,33	0,00	2 358,33	0,00
77	01/06/2026	339 583,59	2 083,33	273,33	2 356,66	0,00	2 356,66	0,00
78	01/07/2026	337 500,26	2 083,33	271,67	2 355,00	0,00	2 355,00	0,00
79	01/08/2026	335 416,93	2 083,33	270,00	2 353,33	0,00	2 353,33	0,00
80	01/09/2026	333 333,60	2 083,33	268,33	2 351,66	0,00	2 351,66	0,00
81	01/10/2026	331 250,27	2 083,33	266,67	2 350,00	0,00	2 350,00	0,00
82	01/11/2026	329 166,94	2 083,33	265,00	2 348,33	0,00	2 348,33	0,00
83	01/12/2026	327 083,61	2 083,33	263,33	2 346,66	0,00	2 346,66	0,00
84	01/01/2027	325 000,28	2 083,33	261,67	2 345,00	0,00	2 345,00	0,00
85	01/02/2027	322 916,95	2 083,33	260,00	2 343,33	0,00	2 343,33	0,00
86	01/03/2027	320 833,62	2 083,33	258,33	2 341,66	0,00	2 341,66	0,00
87	01/04/2027	318 750,29	2 083,33	256,67	2 340,00	0,00	2 340,00	0,00
88	01/05/2027	316 666,96	2 083,33	255,00	2 338,33	0,00	2 338,33	0,00
89	01/06/2027	314 583,63	2 083,33	253,33	2 336,66	0,00	2 336,66	0,00
90	01/07/2027	312 500,30	2 083,33	251,67	2 335,00	0,00	2 335,00	0,00
91	01/08/2027	310 416,97	2 083,33	250,00	2 333,33	0,00	2 333,33	0,00
92	01/09/2027	308 333,64	2 083,33	248,33	2 331,66	0,00	2 331,66	0,00
93	01/10/2027	306 250,31	2 083,33	246,67	2 330,00	0,00	2 330,00	0,00
94	01/11/2027	304 166,98	2 083,33	245,00	2 328,33	0,00	2 328,33	0,00
95	01/12/2027	302 083,65	2 083,33	243,33	2 326,66	0,00	2 326,66	0,00
96	01/01/2028	300 000,32	2 083,33	241,67	2 325,00	0,00	2 325,00	0,00
97	01/02/2028	297 916,99	2 083,33	240,00	2 323,33	0,00	2 323,33	0,00
98	01/03/2028	295 833,66	2 083,33	238,33	2 321,66	0,00	2 321,66	0,00
99	01/04/2028	293 750,33	2 083,33	236,67	2 320,00	0,00	2 320,00	0,00
100	01/05/2028	291 667,00	2 083,33	235,00	2 318,33	0,00	2 318,33	0,00
101	01/06/2028	289 583,67	2 083,33	233,33	2 316,66	0,00	2 316,66	0,00
102	01/07/2028	287 500,34	2 083,33	231,67	2 315,00	0,00	2 315,00	0,00
103	01/08/2028	285 417,01	2 083,33	230,00	2 313,33	0,00	2 313,33	0,00
104	01/09/2028	283 333,68	2 083,33	228,33	2 311,66	0,00	2 311,66	0,00
105	01/10/2028	281 250,35	2 083,33	226,67	2 310,00	0,00	2 310,00	0,00
106	01/11/2028	279 167,02	2 083,33	225,00	2 308,33	0,00	2 308,33	0,00
107	01/12/2028	277 083,69	2 083,33	223,33	2 306,66	0,00	2 306,66	0,00
108	01/01/2029	275 000,36	2 083,33	221,67	2 305,00	0,00	2 305,00	0,00
109	01/02/2029	272 917,03	2 083,33	220,00	2 303,33	0,00	2 303,33	0,00
110	01/03/2029	270 833,70	2 083,33	218,33	2 301,66	0,00	2 301,66	0,00
111	01/04/2029	268 750,37	2 083,33	216,67	2 300,00	0,00	2 300,00	0,00
112	01/05/2029	266 667,04	2 083,33	215,00	2 298,33	0,00	2 298,33	0,00
113	01/06/2029	264 583,71	2 083,33	213,33	2 296,66	0,00	2 296,66	0,00
114	01/07/2029	262 500,38	2 083,33	211,67	2 295,00	0,00	2 295,00	0,00
115	01/08/2029	260 417,05	2 083,33	210,00	2 293,33	0,00	2 293,33	0,00
116	01/09/2029	258 333,72	2 083,33	208,33	2 291,66	0,00	2 291,66	0,00
117	01/10/2029	256 250,39	2 083,33	206,67	2 290,00	0,00	2 290,00	0,00
118	01/11/2029	254 167,06	2 083,33	205,00	2 288,33	0,00	2 288,33	0,00
119	01/12/2029	252 083,73	2 083,33	203,33	2 286,66	0,00	2 286,66	0,00
120	01/01/2030	250 000,40	2 083,33	201,67	2 285,00	0,00	2 285,00	0,00
121	01/02/2030	247 917,07	2 083,33	200,00	2 283,33	0,00	2 283,33	0,00
122	01/03/2030	245 833,74	2 083,33	198,33	2 281,66	0,00	2 281,66	0,00
123	01/04/2030	243 750,41	2 083,33	196,67	2 280,00	0,00	2 280,00	0,00
124	01/05/2030	241 667,08	2 083,33	195,00	2 278,33	0,00	2 278,33	0,00
125	01/06/2030	239 583,75	2 083,33	193,33	2 276,66	0,00	2 276,66	0,00
126	01/07/2030	237 500,42	2 083,33	191,67	2 275,00	0,00	2 275,00	0,00
127	01/08/2030	235 417,09	2 083,33	190,00	2 273,33	0,00	2 273,33	0,00
128	01/09/2030	233 333,76	2 083,33	188,33	2 271,66	0,00	2 271,66	0,00
129	01/10/2030	231 250,43	2 083,33	186,67	2 270,00	0,00	2 270,00	0,00
130	01/11/2030	229 167,10	2 083,33	185,00	2 268,33	0,00	2 268,33	0,00
131	01/12/2030	227 083,77	2 083,33	183,33	2 266,66	0,00	2 266,66	0,00
132	01/01/2031	225 000,44	2 083,33	181,67	2 265,00	0,00	2 265,00	0,00
133	01/02/2031	222 917,11	2 083,33	180,00	2 263,33	0,00	2 263,33	0,00
134	01/03/2031	220 833,78	2 083,33	178,33	2 261,66	0,00	2 261,66	0,00
135	01/04/2031	218 750,45	2 083,33	176,67	2 260,00	0,00	2 260,00	0,00
136	01/05/2031	216 667,12	2 083,33	175,00	2 258,33	0,00	2 258,33	0,00
137	01/06/2031	214 583,79	2 083,33	173,33	2 256,66	0,00	2 256,66	0,00
138	01/07/2031	212 500,46	2 083,33	171,67	2 255,00	0,00	2 255,00	0,00
139	01/08/2031	210 417,13	2 083,33	170,00	2 253,33	0,00	2 253,33	0,00
140	01/09/2031	208 333,80	2 083,33	168,33	2 251,66	0,00	2 251,66	0,00
141	01/10/2031	206 250,47	2 083,33	166,67	2 250,00	0,00	2 250,00	0,00
142	01/11/2031	204 167,14	2 083,33	165,00	2 248,33	0,00	2 248,33	0,00
143	01/12/2031	202 083,81	2 083,33	163,33	2 246,66	0,00	2 246,66	0,00

144	01/01/2032	200 000,48	2 083,33	161,67	2 245,00	0,00	2 245,00	0,00
145	01/02/2032	197 917,15	2 083,33	160,00	2 243,33	0,00	2 243,33	0,00
146	01/03/2032	195 833,82	2 083,33	158,33	2 241,66	0,00	2 241,66	0,00
147	01/04/2032	193 750,49	2 083,33	156,67	2 240,00	0,00	2 240,00	0,00
148	01/05/2032	191 667,16	2 083,33	155,00	2 238,33	0,00	2 238,33	0,00
149	01/06/2032	189 583,83	2 083,33	153,33	2 236,66	0,00	2 236,66	0,00
150	01/07/2032	187 500,50	2 083,33	151,67	2 235,00	0,00	2 235,00	0,00
151	01/08/2032	185 417,17	2 083,33	150,00	2 233,33	0,00	2 233,33	0,00
152	01/09/2032	183 333,84	2 083,33	148,33	2 231,66	0,00	2 231,66	0,00
153	01/10/2032	181 250,51	2 083,33	146,67	2 230,00	0,00	2 230,00	0,00
154	01/11/2032	179 167,18	2 083,33	145,00	2 228,33	0,00	2 228,33	0,00
155	01/12/2032	177 083,85	2 083,33	143,33	2 226,66	0,00	2 226,66	0,00
156	01/01/2033	175 000,52	2 083,33	141,67	2 225,00	0,00	2 225,00	0,00
157	01/02/2033	172 917,19	2 083,33	140,00	2 223,33	0,00	2 223,33	0,00
158	01/03/2033	170 833,86	2 083,33	138,33	2 221,66	0,00	2 221,66	0,00
159	01/04/2033	168 750,53	2 083,33	136,67	2 220,00	0,00	2 220,00	0,00
160	01/05/2033	166 667,20	2 083,33	135,00	2 218,33	0,00	2 218,33	0,00
161	01/06/2033	164 583,87	2 083,33	133,33	2 216,66	0,00	2 216,66	0,00
162	01/07/2033	162 500,54	2 083,33	131,67	2 215,00	0,00	2 215,00	0,00
163	01/08/2033	160 417,21	2 083,33	130,00	2 213,33	0,00	2 213,33	0,00
164	01/09/2033	158 333,88	2 083,33	128,33	2 211,66	0,00	2 211,66	0,00
165	01/10/2033	156 250,55	2 083,33	126,67	2 210,00	0,00	2 210,00	0,00
166	01/11/2033	154 167,22	2 083,33	125,00	2 208,33	0,00	2 208,33	0,00
167	01/12/2033	152 083,89	2 083,33	123,33	2 206,66	0,00	2 206,66	0,00
168	01/01/2034	150 000,56	2 083,33	121,67	2 205,00	0,00	2 205,00	0,00
169	01/02/2034	147 917,23	2 083,33	120,00	2 203,33	0,00	2 203,33	0,00
170	01/03/2034	145 833,90	2 083,33	118,33	2 201,66	0,00	2 201,66	0,00
171	01/04/2034	143 750,57	2 083,33	116,67	2 200,00	0,00	2 200,00	0,00
172	01/05/2034	141 667,24	2 083,33	115,00	2 198,33	0,00	2 198,33	0,00
173	01/06/2034	139 583,91	2 083,33	113,33	2 196,66	0,00	2 196,66	0,00
174	01/07/2034	137 500,58	2 083,33	111,67	2 195,00	0,00	2 195,00	0,00
175	01/08/2034	135 417,25	2 083,33	110,00	2 193,33	0,00	2 193,33	0,00
176	01/09/2034	133 333,92	2 083,33	108,33	2 191,66	0,00	2 191,66	0,00
177	01/10/2034	131 250,59	2 083,33	106,67	2 190,00	0,00	2 190,00	0,00
178	01/11/2034	129 167,26	2 083,33	105,00	2 188,33	0,00	2 188,33	0,00
179	01/12/2034	127 083,93	2 083,33	103,33	2 186,66	0,00	2 186,66	0,00
180	01/01/2035	125 000,60	2 083,33	101,67	2 185,00	0,00	2 185,00	0,00
181	01/02/2035	122 917,27	2 083,33	100,00	2 183,33	0,00	2 183,33	0,00
182	01/03/2035	120 833,94	2 083,33	98,33	2 181,66	0,00	2 181,66	0,00
183	01/04/2035	118 750,61	2 083,33	96,67	2 180,00	0,00	2 180,00	0,00
184	01/05/2035	116 667,28	2 083,33	95,00	2 178,33	0,00	2 178,33	0,00
185	01/06/2035	114 583,95	2 083,33	93,33	2 176,66	0,00	2 176,66	0,00
186	01/07/2035	112 500,62	2 083,33	91,67	2 175,00	0,00	2 175,00	0,00
187	01/08/2035	110 417,29	2 083,33	90,00	2 173,33	0,00	2 173,33	0,00
188	01/09/2035	108 333,96	2 083,33	88,33	2 171,66	0,00	2 171,66	0,00
189	01/10/2035	106 250,63	2 083,33	86,67	2 170,00	0,00	2 170,00	0,00
190	01/11/2035	104 167,30	2 083,33	85,00	2 168,33	0,00	2 168,33	0,00
191	01/12/2035	102 083,97	2 083,33	83,33	2 166,66	0,00	2 166,66	0,00
192	01/01/2036	100 000,64	2 083,33	81,67	2 165,00	0,00	2 165,00	0,00
193	01/02/2036	97 917,31	2 083,33	80,00	2 163,33	0,00	2 163,33	0,00
194	01/03/2036	95 833,98	2 083,33	78,33	2 161,66	0,00	2 161,66	0,00
195	01/04/2036	93 750,65	2 083,33	76,67	2 160,00	0,00	2 160,00	0,00
196	01/05/2036	91 667,32	2 083,33	75,00	2 158,33	0,00	2 158,33	0,00
197	01/06/2036	89 583,99	2 083,33	73,33	2 156,66	0,00	2 156,66	0,00
198	01/07/2036	87 500,66	2 083,33	71,67	2 155,00	0,00	2 155,00	0,00
199	01/08/2036	85 417,33	2 083,33	70,00	2 153,33	0,00	2 153,33	0,00
200	01/09/2036	83 334,00	2 083,33	68,33	2 151,66	0,00	2 151,66	0,00
201	01/10/2036	81 250,67	2 083,33	66,67	2 150,00	0,00	2 150,00	0,00
202	01/11/2036	79 167,34	2 083,33	65,00	2 148,33	0,00	2 148,33	0,00
203	01/12/2036	77 084,01	2 083,33	63,33	2 146,66	0,00	2 146,66	0,00
204	01/01/2037	75 000,68	2 083,33	61,67	2 145,00	0,00	2 145,00	0,00
205	01/02/2037	72 917,35	2 083,33	60,00	2 143,33	0,00	2 143,33	0,00
206	01/03/2037	70 834,02	2 083,33	58,33	2 141,66	0,00	2 141,66	0,00
207	01/04/2037	68 750,69	2 083,33	56,67	2 140,00	0,00	2 140,00	0,00
208	01/05/2037	66 667,36	2 083,33	55,00	2 138,33	0,00	2 138,33	0,00
209	01/06/2037	64 584,03	2 083,33	53,33	2 136,66	0,00	2 136,66	0,00
210	01/07/2037	62 500,70	2 083,33	51,67	2 135,00	0,00	2 135,00	0,00
211	01/08/2037	60 417,37	2 083,33	50,00	2 133,33	0,00	2 133,33	0,00
212	01/09/2037	58 334,04	2 083,33	48,33	2 131,66	0,00	2 131,66	0,00
213	01/10/2037	56 250,71	2 083,33	46,67	2 130,00	0,00	2 130,00	0,00
214	01/11/2037	54 167,38	2 083,33	45,00	2 128,33	0,00	2 128,33	0,00
215	01/12/2037	52 084,05	2 083,33	43,33	2 126,66	0,00	2 126,66	0,00
216	01/01/2038	50 000,72	2 083,33	41,67	2 125,00	0,00	2 125,00	0,00
217	01/02/2038	47 917,39	2 083,33	40,00	2 123,33	0,00	2 123,33	0,00
218	01/03/2038	45 834,06	2 083,33	38,33	2 121,66	0,00	2 121,66	0,00
219	01/04/2038	43 750,73	2 083,33	36,67	2 120,00	0,00	2 120,00	0,00
220	01/05/2038	41 667,40	2 083,33	35,00	2 118,33	0,00	2 118,33	0,00
221	01/06/2038	39 584,07	2 083,33	33,33	2 116,66	0,00	2 116,66	0,00
222	01/07/2038	37 500,74	2 083,33	31,67	2 115,00	0,00	2 115,00	0,00
223	01/08/2038	35 417,41	2 083,33	30,00	2 113,33	0,00	2 113,33	0,00
224	01/09/2038	33 334,08	2 083,33	28,33	2 111,66	0,00	2 111,66	0,00

306	01/07/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
307	01/08/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
308	01/09/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
309	01/10/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310	01/11/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
311	01/12/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
312	01/01/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
313	01/02/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
314	01/03/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
315	01/04/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
316	01/05/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
317	01/06/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
318	01/07/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
319	01/08/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320	01/09/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
321	01/10/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
322	01/11/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
323	01/12/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
324	01/01/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
325	01/02/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
326	01/03/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
327	01/04/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
328	01/05/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
329	01/06/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
330	01/07/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
331	01/08/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
332	01/09/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
333	01/10/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
334	01/11/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
335	01/12/2047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
336	01/01/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
337	01/02/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
338	01/03/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
339	01/04/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340	01/05/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
341	01/06/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
342	01/07/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
343	01/08/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
344	01/09/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
345	01/10/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
346	01/11/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
347	01/12/2048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
348	01/01/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
349	01/02/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
350	01/03/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
351	01/04/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
352	01/05/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
353	01/06/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
354	01/07/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
355	01/08/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
356	01/09/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
357	01/10/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
358	01/11/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
359	01/12/2049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
360	01/01/2050	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		500 000,00	48 200,00	548 200,00	0,00	548 200,00	0,00		